

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 184

45^e année

2 août 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 184/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 3,30 % au 1 ^{er} août 2002 — Taux de change de l'euro	1
2002/C 184/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2932 — CVC/Halfords) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (1)	2
	<i>II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
2002/C 184/03	Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime	3
2002/C 184/04	Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé	5
2002/C 184/05	Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation	8
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
2002/C 184/06	Appel à propositions dans le cadre d'un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement	15

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:

3,30 % au 1^{er} août 2002

Taux de change de l'euro ⁽²⁾

1^{er} août 2002

(2002/C 184/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	0,976	LVL	lats letton	0,5895
JPY	yen japonais	116,94	MTL	lire maltaise	0,4127
DKK	couronne danoise	7,4291	PLN	zloty polonais	4,092
GBP	livre sterling	0,6274	ROL	leu roumain	321 30
SEK	couronne suédoise	9,3205	SIT	tolar slovène	226,8914
CHF	franc suisse	1,4505	SKK	couronne slovaque	44,23
ISK	couronne islandaise	82,9	TRL	lire turque	1646000
NOK	couronne norvégienne	7,449	AUD	dollar australien	1,8121
BGN	lev bulgare	1,9468	CAD	dollar canadien	1,5461
CYP	livre chypriote	0,57448	HKD	dollar de Hong Kong	7,6127
CZK	couronne tchèque	30,277	NZD	dollar néo-zélandais	2,1074
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7216
HUF	forint hongrois	244,95	KRW	won sud-coréen	1149,53
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	10,026

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2932 — CVC/Halfords)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 184/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 25 juillet 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel le groupe CVC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Halfords Limited par voie d'achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— groupe CVC: conseil en investissement et en gestion et gestion de fonds de placement,

— Halfords Limited: vente au détail d'accessoires automobiles, de cycles et d'accessoires pour cycles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2932 — CVC Halfords, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime

(2002/C 184/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, point c), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Danemark,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La criminalité organisée transfrontalière poursuit essentiellement des fins lucratives. Afin de parvenir et de combattre efficacement la criminalité organisée, il convient donc de concentrer les efforts sur le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime. Toutefois, ces opérations sont rendues difficiles en raison, notamment, des disparités entre les législations des États membres.
- (2) Dans les conclusions de sa réunion de Vienne, en décembre 1998, le Conseil européen a demandé un renforcement de l'action de l'Union européenne contre la criminalité internationale organisée, conformément au plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽¹⁾.
- (3) Conformément au point 50 b) du plan d'action de Vienne, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, il conviendra d'améliorer et, au besoin, de rapprocher les dispositions nationales en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en tenant compte des droits des tierces parties de bonne foi.
- (4) Au point 51 des conclusions du Conseil européen de Tampere, qui s'est tenu les 15 et 16 octobre 1999, il est souligné que le blanchiment d'argent est au cœur même de la criminalité organisée, qu'il faudrait l'éradiquer partout où il existe et que le Conseil européen est déterminé à veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes pour dépister, geler, saisir et confisquer les produits du crime. En outre, le Conseil européen recommande, au point 55, le rapprochement des dispositions de

droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent (notamment en matière de dépistage, de gel et de confiscation d'avoirs).

- (5) Conformément à la recommandation 19 du plan d'action 2000 intitulé «Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire», qui a été adopté par le Conseil le 27 mars 2000 ⁽²⁾, il conviendrait d'adopter, en tenant compte des meilleures pratiques en vigueur dans les États membres et tout en respectant dûment les principes fondamentaux du droit, un instrument qui prévoit la possibilité d'introduire, sur le plan du droit pénal, civil ou fiscal, un allègement de la charge de la preuve concernant l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée.
- (6) Conformément à l'article 12 sur la confiscation et la saisie de la convention des Nations unies du 12 décembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée, les États parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire.
- (7) L'ensemble des États membres ont ratifié la convention du 8 novembre 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Un certain nombre d'États membres ont fait, au sujet de l'article 2 sur la confiscation, des déclarations selon lesquelles ils ne sont obligés de confisquer que les produits dérivés d'un certain nombre d'infractions dûment précisées.
- (8) La décision-cadre 2000/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 ⁽³⁾ prévoit des dispositions concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. Aux termes de ladite décision-cadre, les États membres sont également tenus de ne pas formuler ni maintenir des réserves à l'égard des dispositions sur la confiscation de la convention du Conseil de l'Europe, lorsque l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.

⁽¹⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 124 du 3.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.

(9) Les instruments existants dans ce domaine n'ont pas suffisamment contribué à assurer une coopération transfrontière efficace en matière de confiscation, puisqu'un certain nombre d'États membres ne sont toujours pas en mesure de confisquer les produits de toutes les infractions passibles de peines privatives de liberté d'une durée supérieure à un an.

(10) La présente décision-cadre vise à garantir que tous les États membres disposent d'une réglementation efficace en matière de confiscation des produits du crime, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée. La présente décision-cadre est liée à la décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle dans l'Union européenne des décisions relatives à la confiscation des produits du crime et au partage des avoirs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- «produit»: tout avantage économique tirés d'infractions pénales. Cet avantage peut consister en tout type de bien,
- «bien»: un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien,
- «instrument»: tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou partie, pour commettre une ou des infractions pénales,
- «confiscation»: une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien.

Article 2

Confiscation

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

Article 3

Pouvoirs de confiscation élargis

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale, y compris de biens qui ne proviennent pas de l'infraction pénale dont la personne concernée est reconnue coupable, lorsque:

- a) l'infraction est de nature à générer un produit important, et que
- b) l'infraction est passible au minimum d'une peine privative de liberté maximale de six ans.

2. En outre, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour permettre, dans les conditions décrites au paragraphe 1, la confiscation de tout ou partie des biens acquis par le conjoint ou le partenaire de la personne concernée. Les États membres peuvent excepter les cas où les biens ont été acquis plus de trois ans avant la commission de l'infraction pénale qui donne lieu à confiscation conformément au paragraphe 1, ainsi que les cas où, au moment de l'acquisition des biens, les intéressés n'étaient ni mariés ni unis par un partenariat.

3. En outre, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour permettre, dans les conditions décrites au paragraphe 1, la confiscation de tout ou partie des biens transférés à une personne morale, sur laquelle la personne concernée exerce, seule ou par l'intermédiaire de ses associés, une influence déterminante. Il en va de même lorsque la personne concernée perçoit une part importante des gains de la personne morale. Les États membres peuvent excepter les cas où le bien a été transféré à la personne morale plus de trois ans avant la commission de l'infraction donnant lieu à confiscation conformément au paragraphe 1.

4. Il n'est pas procédé à la confiscation en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 lorsque la personne concernée rend probable qu'un bien a été acquis de manière licite ou par des fonds acquis licitement. À cet égard, les États membres garantissent que la personne concernée faisant l'objet de poursuites pénales a la possibilité de fournir des éclaircissements sur l'acquisition d'un bien.

5. En dernier lieu, les États membres adoptent les mesures nécessaires permettant de confisquer, au lieu des biens spécifiés aux paragraphes 1, 2 et 3, un montant équivalent à leur valeur totale ou partielle.

*Article 4***Mise en œuvre**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le ... (*).

2. Les États membres communiquent, au plus tard à la même date, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus

(*) Deux ans après la date d'adoption de la présente décision-cadre.

tard le ... (**), dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

*Article 5***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...

(**) Trois mois après le délai de mise en œuvre de la présente décision-cadre.

Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé

(2002/C 184/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Danemark,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Parallèlement à la mondialisation, il y a eu, au cours des dernières années, un accroissement des échanges transfrontaliers de biens et de services. Ainsi, tout acte de corruption survenant dans le secteur privé d'un État membre n'est plus uniquement un problème national, mais également un problème transnational contre lequel une action conjointe de l'Union européenne constitue l'instrument de lutte le plus efficace.
- (2) Le 26 mai 1997, le Conseil a adopté une convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾. Toutefois, un certain nombre d'États membres n'ont pas encore ratifié ladite convention.
- (3) Le 22 décembre 1998, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le Conseil a, en outre, adopté l'action commune 98/742/JAI relative à la corruption dans le secteur privé ⁽²⁾. À l'occasion de l'adoption de ladite action commune, le Conseil a fait une déclaration selon laquelle il convenait que ladite action commune

était un premier pas au niveau de l'Union européenne dans la lutte contre ce type de corruption et que, au vu des résultats d'une évaluation réalisée conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ladite action commune, d'autres mesures seraient prises ultérieurement dans ce domaine. Un rapport sur la transposition en droit national de ladite action commune par les États membres n'est pas encore disponible.

- (4) Il découle de l'article 29 du traité sur l'Union européenne que l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et que cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et notamment de la corruption.
- (5) Il ressort du point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 que la corruption est un domaine particulièrement important lorsqu'il s'agit de fixer des règles minimales sur ce qui constitue une infraction dans les États membres et les sanctions applicables.
- (6) Une convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a été adoptée le 21 novembre 1997 par une conférence de négociation. De même, le Conseil de l'Europe a adopté une convention pénale sur la corruption qui est ouverte à la signature depuis le 27 janvier 1999. À cette convention est joint un accord sur la mise en place du Groupe d'États contre la corruption (GRECO). En outre, des négociations ont également été entamées en vue d'une convention des Nations unies relative à la lutte contre la corruption.

⁽¹⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p. 2.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 2.

(7) Les États membres accordent à la lutte contre la corruption, tant dans le secteur public que privé, une importance particulière, puisqu'ils estiment que la corruption dans ces deux secteurs met en péril l'État de droit et constitue une distorsion de la concurrence et un obstacle à un développement économique sain.

(8) La présente décision-cadre vise notamment à faire en sorte que tant la corruption active que la corruption passive dans le secteur privé constituent une infraction pénale dans tous les États membres, que les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions et que les sanctions prévues dans ce domaine soient efficaces, proportionnées et dissuasives,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- «convention sur la corruption»: la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne,
- «convention du Conseil de l'Europe sur la corruption»: la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999;
- «personne morale»: toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 2

Corruption active et passive dans le secteur privé

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes visés ci-après effectués délibérément dans le cadre des activités professionnelles:

- a) le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une personne qui, à quelque titre que ce soit, dirige une entreprise du secteur privé ou y travaille, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations;
- b) le fait pour une personne, qui, à quelque titre que ce soit, dirige une entreprise du secteur privé ou y travaille, de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage indu, de quelque nature que ce soit pour elle-même ou pour un tiers ou d'en accepter la promesse afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations.

Article 3

Instigation, complicité et tentative

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 2, de s'en rendre complice ou de tenter de la commettre constitue une infraction pénale.

Article 4

Obligations découlant de la convention

1. Les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention sur la corruption s'engagent à le faire au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre.
2. Les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la corruption s'engagent à le faire au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre.

Article 5

Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes visés aux articles 2 et 3 soient passibles d'une peine maximale de un à trois ans d'emprisonnement au moins.
2. En outre, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, par exemple en cas de récidive, il soit possible:
 - a) accessoirement à une condamnation pour les actes visés aux articles 2 et 3, de déchoir temporairement une personne physique du droit de continuer à exercer une activité, ou de l'exercer dans certaines conditions, si les faits constatés témoignent d'un risque manifeste de la voir abuser de la situation ou de son activité;
 - b) de déchoir temporairement une personne physique du droit d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée ou d'une société nécessitant une autorisation publique spéciale, si les faits constatés témoignent d'un risque manifeste de la voir abuser de la situation ou de son activité.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsque ces dernières ont été commises à leur bénéfice par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
 - c) une autorité pour exercer un contrôle interne.

2. Outre les cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 2 et 3 au bénéfice de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 2 et 3.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui comportent des amendes pénales ou administratives et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire, ou
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 8

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents, ou

c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale qui a son siège sur le territoire de cet État membre.

2. Un État membre peut décider de ne pas appliquer ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), lorsque l'infraction a été commise en dehors de son territoire.

3. Un État membre qui, conformément à sa législation nationale, n'extrade pas encore ses ressortissants, prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, les cas ou les conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 9

Abrogation

L'action commune 98/742/JAI est abrogée.

Article 10

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le ... (*).

2. Les États membres communiquent, au plus tard à la même date, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le ... (**), dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...

(*) Deux ans après la date d'adoption de la décision-cadre.

(**) Trois mois après le délai de mise en œuvre de la décision-cadre.

Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation

(2002/C 184/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Danemark,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a souligné que le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale au sein de l'Union européenne.
- (2) Conformément au point 51 des conclusions du Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, le blanchiment d'argent est au cœur même de la criminalité organisée, il faudrait l'éradiquer partout où il existe. Le Conseil européen est déterminé à veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes pour dépister, geler, saisir et confisquer les produits du crime. À cet égard, au point 55 des conclusions, le Conseil européen recommande le rapprochement des dispositions de droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent (notamment en matière de dépistage, de gel et de confiscation d'avoirs).
- (3) Tous les États membres ont ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. La convention fait obligation à chacune des parties signataires de reconnaître et d'exécuter les décisions de confiscation d'une autre partie ou de présenter la demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation, et si une telle décision est obtenue, l'exécuter. Les parties peuvent, entre autres, rejeter des demandes de confiscation lorsque l'infraction à laquelle la demande se rapporte n'est pas une infraction au regard du droit interne de la partie requise ou si l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne peut pas donner lieu à une confiscation en vertu du droit interne de la partie requise.
- (4) La décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil ⁽¹⁾ contient des dispositions concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. Conformément à ladite décision-cadre, les États membres sont, en outre, tenus de ne formuler ou ne maintenir aucune réserve concernant la disposition relative à la confiscation de la convention du Conseil de l'Europe dans la mesure où l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.
- (5) Le Conseil a adopté, le 30 novembre 2000, un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle en matière pénale, retenant comme première priorité (mesures 6 et 7) l'adoption d'un instrument appliquant le principe de la reconnaissance mutuelle au gel d'éléments de preuve et de biens. Il ressort, en outre, du point 3.3 du programme que l'objectif est d'améliorer l'exécution, dans un État membre, d'une décision de confiscation, entre autres aux fins de restitution à la victime d'une infraction pénale, prise dans un autre État membre, compte tenu de l'existence de la convention européenne du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Pour atteindre cet objectif, il faut examiner en particulier si les motifs de refus d'exécution d'une mesure de confiscation figurant à l'article 18 de la convention de 1990 sont tous compatibles avec le principe de la reconnaissance mutuelle.
- (6) Enfin, la République française, le Royaume de Suède et le Royaume de Belgique ont présenté le 30 novembre 2000 une proposition de décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.
- (7) La criminalité organisée poursuit essentiellement des fins lucratives. Afin de prévenir et de combattre efficacement la criminalité organisée, il convient donc de concentrer les efforts sur le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime. Il ne suffit pas d'assurer la reconnaissance mutuelle, dans l'Union européenne, de mesures provisoires telles que le gel et la saisie, car une lutte efficace contre la criminalité économique exige, en outre, la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation des produits du crime.
- (8) La présente décision-cadre a pour objet de faciliter la coopération entre les États membres en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions de confiscation des gains illicites de sorte qu'un État membre reconnaisse et exécute sur son territoire les décisions de confiscation rendues par les autorités judiciaires d'un autre État membre. La présente décision-cadre fait pendant à la proposition danoise de décision-cadre relative à la confiscation des produits du crime, qui est présentée simultanément. La présente décision-cadre vise à garantir que tous les États membres disposent d'une réglementation efficace en matière de confiscation des produits du crime, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée.

⁽¹⁾ JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.

- (9) La coopération entre les États membres, fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate des décisions judiciaires, présuppose la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont toujours prises dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. Cela présuppose également que les droits accordés aux parties ou aux tiers intéressés de bonne foi soient préservés.
- (10) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et figurant dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme interdisant de refuser la confiscation de biens pour lesquels une décision de confiscation a été rendue, s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.
- (11) La présente décision-cadre n'empêche pas tout État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles, notamment celles relatives au respect de la légalité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objet

1. La présente décision-cadre a pour objet de faciliter la coopération entre les États membres pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de confiscation prise par une autorité judiciaire d'un autre État membre.

2. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux définis par l'article 6 du traité.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

a) «État d'émission»: l'État membre dans lequel une autorité judiciaire, telle qu'elle est définie dans la législation nationale de l'État d'émission, a pris, validé ou confirmé d'une quelconque manière une décision de confiscation dans le cadre d'une procédure pénale;

b) «État d'exécution»: l'État membre sur le territoire duquel le bien à confisquer se trouve;

c) «Confiscation»: une peine ou une mesure ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien;

d) «bien»: un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou les documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission estime qu'il constitue le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit;

e) «produit»: tout avantage économique tiré d'infractions pénales. Cet avantage peut consister en tout type de bien;

f) «décision»: une peine ou une mesure définitive ordonnée par une autorité judiciaire compétente pour sanctionner une infraction et aboutissant à une confiscation.

Article 3

Détermination des autorités compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est la juridiction de l'État d'émission qui a rendu la décision de confiscation.

2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État d'exécution qui est compétente en vertu du droit de l'État d'exécution.

3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil des autorités qui sont compétentes selon son droit interne. Si l'État membre le souhaite, il peut indiquer au secrétariat général du Conseil *via* quelle autorité centrale peut être transmise une demande d'exécution d'une décision de confiscation.

Article 4

Transmission de la décision de confiscation

1. Une décision de confiscation au sens de la présente décision-cadre, accompagnée d'un certificat tel que le prévoit le présent article, peut être transmise à un État membre dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été rendue possède des biens ou des revenus, a sa résidence habituelle, ou a été enregistrée, ou a son siège, s'il s'agit d'une personne morale.

2. Le certificat, dont le modèle figure à l'annexe, est signé et son contenu certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission.

3. La décision, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission à l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution pour l'exécuter par tout moyen permettant de laisser une trace écrite dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.

4. Si l'autorité judiciaire compétente pour exécuter la décision n'est pas connue de l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution, cette dernière cherche par tous les moyens, y compris par le biais des points de contact du réseau judiciaire européen, à obtenir cette information de l'État d'exécution.

5. Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'exécution qui reçoit une décision n'est pas compétente pour la reconnaître et prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle transmet d'office la décision à l'autorité judiciaire compétente pour l'exécuter et elle en informe l'autorité compétente de l'État d'émission en conséquence.

Article 5

Infractions

1. Donnent lieu à exécution sur la base d'une décision de confiscation, et sans contrôle de la double incrimination du fait, les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission:

- participation à une organisation criminelle,
- actes de terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,
- faux monnayage et contrefaçon de l'euro,
- cybercriminalité,

- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- les actions de racisme et de xénophobie,
- vols organisés ou vols à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion ou de navire,
- sabotage.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité, peut décider, à tout moment, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 1 du présent article. Le Conseil peut considérer, à la lumière du rapport que la Commission lui soumet en vertu de l'article 19 de la présente décision-cadre, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

3. Pour les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation à la condition que les faits pour lesquels cette décision a été rendue constituent une infraction qui, au regard du droit de l'État d'exécution, permet la confiscation, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci au regard du droit de l'État d'émission.

Article 6

Reconnaissance et exécution des décisions

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution reconnaissent et exécutent une décision qui a été transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si les autorités compétentes décident de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7.

2. Si une demande de confiscation porte sur un bien déterminé, les parties peuvent convenir que dans l'État d'exécution la confiscation peut prendre la forme d'une obligation de paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.

Article 7

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la décision si le certificat prévu à l'article 4 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète, s'il n'a pas été traduit vers une des langues officielles de l'État d'exécution ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut, en outre, s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la décision si les éléments suivants sont établis:

a) une décision de confiscation a été rendue à l'encontre de la personne concernée en raison des mêmes faits:

— dans l'État d'exécution, ou

— dans tout État autre que l'État d'émission ou d'exécution, et que cette décision a été exécutée, est en cours d'exécution ou n'est plus exécutoire en vertu de la législation de l'État d'émission;

b) dans l'un des cas visés à l'article 5, paragraphe 3, les faits qui sont à la base de la décision de confiscation ne constituent pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution; toutefois, en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution de la décision de confiscation ne peut être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne

contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission;

c) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision de confiscation;

d) les droits d'un tiers en vertu de la législation de l'État d'exécution rendent impossible l'exécution de la décision de confiscation;

e) la décision de confiscation pour infraction pénale, ordonnée à l'encontre d'une personne physique ou morale, a été rendue par défaut et la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni autrement informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, et ladite personne n'a pas eu la possibilité de faire appel de la décision ou de former opposition à celle-ci dans l'État d'émission;

f) la décision de confiscation fait suite à des infractions pénales qui:

— selon le droit de l'État d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire, ou

— ont été commises hors du territoire de l'État d'émission et que le droit de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire;

g) soit les autorités judiciaires de l'État d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites pour l'infraction faisant l'objet de la décision de confiscation, soit la personne concernée a fait l'objet dans un État membre, pour les mêmes faits, d'une autre décision définitive qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;

h) selon la législation de l'État d'exécution, il y a prescription de la décision de confiscation ou de l'exécution de la décision de confiscation sanctionnant l'infraction pour laquelle ladite décision a été rendue, et l'État d'exécution est compétent selon sa propre législation.

3. Avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission. Cette dernière est invitée, entre autres, à communiquer sans tarder à l'État d'exécution toutes les informations nécessaires pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation. Si, de toute évidence, la décision de confiscation ne peut être exécutée, la consultation de l'État d'émission n'est pas obligatoire.

Article 8

Voies de recours

1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir qu'une décision de confiscation, exécutée en application de l'article 6, peut faire l'objet d'un recours avec effet suspensif formé par toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, en vue de préserver leurs intérêts légitimes. L'action est engagée devant un tribunal de l'État d'émission ou de l'État d'exécution conformément à la législation nationale de l'un ou l'autre État. L'État d'exécution prend toutes les dispositions nécessaires pour la conservation du bien pendant la durée de la procédure.

2. Les motifs qui ont conduit au prononcé de la décision de confiscation ne peuvent être contestés que par un recours devant un tribunal de l'État d'émission.

3. Si l'action est engagée dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'émission en est informée, ainsi que des moyens soulevés, afin de pouvoir faire valoir les éléments qu'elle juge nécessaires. Elle doit être informée des résultats de l'action.

4. Les États d'émission et d'exécution prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de recours visé au paragraphe 1, notamment en fournissant toutes les informations nécessaires aux personnes concernées.

5. L'État d'émission veille à ce que tout délai pour introduction du recours visé au paragraphe 1 soit appliqué de manière à garantir aux personnes concernées la possibilité d'exercer un moyen de recours effectif.

Article 9

Motifs de report de l'exécution

1. L'autorité judiciaire compétente peut reporter l'exécution d'une décision de confiscation transmise en application de l'article 4:

- a) dans les cas visés à l'article 8, ou
- b) lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable, ou
- c) lorsqu'une traduction de tout ou partie de la décision est jugée nécessaire, jusqu'au moment où la traduction est disponible.

2. Il est fait rapport sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission sur le report de l'exécution de la mesure de confiscation, y compris sur les motifs du report et, si possible, sur la durée prévue du report, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

3. Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire compétente prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de confiscation et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Article 10

Décision en cas de concours de demandes

1. Si plusieurs États membres ont chacun rendu une ou plusieurs décisions de confiscation à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes et si les intéressés dans l'État d'exécution ne disposent pas de moyens suffisants pour que toutes les décisions puissent être exécutées, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution détermine la ou les décisions de confiscation à exécuter en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de l'existence éventuelle de biens gelés dans l'affaire, de la gravité relative et du lieu de commission de l'infraction, dans quelle mesure la somme confisquée servira à couvrir les demandes d'indemnisation ainsi que des dates auxquelles les différentes décisions ont été rendues.

2. L'autorité judiciaire d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust en vue de prendre la décision visée au paragraphe 1.

Article 11

Législation régissant l'exécution

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, l'exécution de la décision est régie par la législation de l'État d'exécution et ses autorités sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes.

2. En cas de confiscation de produits, toute partie du montant recouvré de quelque manière que ce soit dans un État autre que l'État d'exécution est totalement déduite du montant qui doit être confisqué dans l'État d'exécution.

3. Une décision de confiscation rendue à l'encontre d'une personne morale est exécutée, même si l'État d'exécution ne reconnaît pas le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

4. Une décision de confiscation est exécutée, même si la personne physique à l'encontre de laquelle elle a été rendue est décédée entre-temps, ou si la personne morale à l'encontre de laquelle elle a été rendue a entre-temps été dissoute.

5. L'État d'exécution ne peut appliquer une peine privative de liberté ni d'autres restrictions à la liberté d'une personne en tant que peine de substitution à la suite d'une demande conforme à l'article 4, à moins que l'État d'émission n'y ait donné son accord dans sa demande.

*Article 12***Amnistie, grâce et révision de la décision**

1. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission ainsi que par l'État d'exécution.
2. Seul l'État d'émission peut statuer sur tout recours en révision de la décision.

*Article 13***Cessation de l'exécution**

L'autorité compétente de l'État d'émission informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'État d'exécution pour toute autre raison.

L'État d'exécution met fin à l'exécution de la décision dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de cette décision ou mesure.

*Article 14***Partage des avoirs**

Les biens confisqués ou le produit de la vente de biens confisqués sont restitués à l'État d'émission, après déduction des frais supportés par l'État d'exécution, sauf convention contraire entre l'État d'émission et l'État d'exécution.

*Article 15***Information sur l'exécution de la décision**

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de l'exécution de la décision, dès qu'elle est achevée;
- b) de la non-exécution totale ou partielle de la décision pour les raisons visées à l'article 7, à l'article 12, paragraphe 1, ou à l'article 13.

*Article 16***Langues**

1. Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution.
2. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit à une date ultérieure, indiquer

dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

*Article 17***Frais**

Sans préjudice de l'article 14 relatif au partage des avoirs, les États membres renoncent à réclamer de part et d'autre le remboursement des frais résultant de l'application de la présente décision-cadre.

*Article 18***Relations avec d'autres accords et arrangements**

La présente décision-cadre n'a pas d'incidence sur l'application de dispositions plus favorables concernant l'exécution de décisions de confiscation figurant dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres.

*Article 19***Transposition**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 30 juin 2004.
2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations par la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 31 décembre 2004, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.
3. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les déclarations faites en application de l'article 16, paragraphe 2, ainsi que les points de contacts désignés conformément à l'article 3, paragraphe 3.

*Article 20***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...

ANNEXE

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 4

1. État d'émission
2. Autorité compétente ayant rendu la décision
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/télécopieur/adresse électronique (y compris indicatif international)
 - 2.4. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission.
3. Renseignements sur la personne à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue
 - 3.1. Nom
 - 3.2. Dernière adresse connue
 - 3.3. Localisation des biens à confisquer (si elle est connue)
4. Informations concernant la décision
 - 4.1. Type et montant de la confiscation
 - 4.2. Indication des dispositions dont la violation est en cause, et dans quelle mesure elles sont couvertes par la liste visée à l'article 5, paragraphe 1
 - 4.3. Description des faits constitutifs de l'infraction
5. Caractéristiques de la décision

Veillez confirmer que:

 - 5.1. la décision a été rendue à titre définitif
 - 5.2. l'exécution de la décision n'est pas prescrite
6. Notification de la procédure

Veillez confirmer que la personne visée par la décision de confiscation s'est vu dûment notifier:

 - 6.1. la procédure engagée à son encontre
 - 6.2. toutes les modalités et tous les délais de recours
7. Exécution partielle de la décision

Veillez indiquer:

 - 7.1. si une partie du montant à confisquer a déjà été confisquée
 - 7.2. dans l'affirmative, le montant confisqué
8. Peine de substitution
 - 8.1. Le droit de l'État d'émission prévoit-il l'application de peines de substitution?
 - 8.2. L'État d'émission peut-il accepter qu'une peine de substitution soit appliquée dans l'affaire?
 - 8.2.1. Dans l'affirmative, énumérer les peines de substitution, ainsi que la peine maximale prévue pour chacune d'elles.

Fait à ... le ...

Signature et/ou cachet ...

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions dans le cadre d'un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement

(2002/C 184/06)

Conformément à la décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement et aux dispositions de l'appel de propositions du 8 février 2002 (JO C 35 du 8.2.2002, p. 7), la Commission invite les organisations non gouvernementales établies en **Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumaine, République slovaque, Slovénie, Chypre, Malte, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, République fédérale de Yougoslavie, Bosnie-Herzégovine et Croatie** ayant pour objectif principal la protection et l'amélioration de l'environnement dans la perspective du développement durable à présenter leurs propositions en vue d'obtenir une assistance financière pour la mise en œuvre de leur programme de travail pour l'année 2002.

Seules les candidatures d'organisations établies dans des pays ayant passé avec l'Union européenne des accords relatifs à leur participation au programme d'action seront examinées. La conformité avec ce critère ne sera vérifiée que lors de la phase de sélection finale, en octobre 2002.

Le dossier d'information relatif au présent appel de propositions peut être demandé par écrit à l'adresse suivante (de préférence par télécopieur):

Secrétariat
Commission européenne
Bureau: BU-9 0/10
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 95 60.

Il peut également être téléchargé à partir du site Internet de la Commission, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/environment/funding/intro_fr.htm

Les propositions doivent être soumises au plus tard le **9 septembre 2002**.

Veillez noter qu'un appel à propositions pour des activités qui se déroulent en 2003 sera lancé à la fin de septembre 2002.